

DIRECTIVES RELATIVES AUX REQUÊTES EN RÉINSCRIPTION

- Afin d'alléger le texte des directives, nous employons le terme « le Comité » qui sous-entend le Comité des requêtes, qui a un pouvoir délégué du Conseil d'administration en vertu de l'article 22.1 L.B., ou le Conseil d'administration.
- Pour fins de gestion interne, le Greffe du Comité des requêtes peut agir au nom du Directeur général du Barreau conformément aux pouvoirs conférés par l'article 70 L.B.

1.0 La personne qui désire être réinscrite au Tableau de l'Ordre, au statut d'avocat ou d'avocat à la retraite, conformément à l'article 70 L.B., doit déposer au Greffe des requêtes (ci-après le « Greffe »):

- 1.1 le formulaire complété et les documents demandés;
- 1.2 les sommes exigibles.

2.0 Selon votre situation, les sommes exigibles sont :

2.1 Frais d'ouverture

- a) statut d'avocat : **1 034,78 \$** (TPS et TVQ comprises); ou
- b) statut d'avocat à la retraite : **287,44 \$** (TPS et TVQ comprises);

2.2 Cotisations annuelles

Les cotisations pour l'année courante (voir annexe I du formulaire), encaissables au dépôt de la requête en réinscription;

2.3 Frais de séance

Des frais additionnels de **402,41 \$** (TPS et TVQ comprises) pour toute séance devant le Comité;

2.4 Frais de réinscription à la suite d'une radiation administrative IA – COT ou FCO

Des frais additionnels de **434,38 \$** (TPS et TVQ comprises) pour toute requête faisant suite à une radiation conformément à l'article 65(1) L.B.

2.5 Autres sommes dues

Toute personne qui doit des sommes au Barreau du Québec et qui présente une requête en vertu des articles **65(3), 67, 70, 71(2), 72, 74 ou 122** de la *Loi*, doit avoir acquitté celles-ci ou avoir conclu une entente de remboursement avant que le secrétaire du Comité puisse mettre au rôle la requête. L'entente de remboursement prévoit que la personne doit avoir acquitté un pourcentage égal à soixante pour cent (60%) des sommes alors dues et convenu d'un échéancier et des modalités financières relativement au paiement du solde des sommes dues. Le requérant est avisé de la somme exacte qui est due;

Les sommes exigibles sont payables en argent comptant, par carte de crédit ou par chèque ou mandat-poste à l'ordre du Barreau du Québec;

Si, à la fin du traitement de la requête, le requérant n'est pas réinscrit au Tableau de l'Ordre, seul le montant des cotisations versé lui est remboursé; les autres frais sont non-remboursables.

- 3.0** Lorsqu'une requête en réinscription est produite selon les règles et que toutes les sommes exigibles ont été versées, le Greffe en transmet une copie au Syndic du Barreau, au Service de la qualité de la profession / secteur inspection professionnelle, au secrétaire de la section visée par la requête et au secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant a appartenu, s'il y a lieu.
- 4.0** Toute objection à la requête en réinscription soulevée conformément à l'article 70 L.B., doit être produite par écrit au Greffe qui, sur réception, en transmet copie au requérant à la fin du délai de 45 jours.
- 5.0** Lorsqu'une objection est soulevée à l'encontre de la requête présentée conformément à l'article 70 L.B., le Greffe fixe une date de séance devant le Comité dans un délai de 60 jours, à moins de circonstances particulières, et y convoque le requérant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.

Dans les cas visés par l'article 122 de la Loi sur le Barreau, le Greffe fixe une date de séance devant le Comité dans un délai de 30 jours, à moins de circonstances particulières et y convoque le requérant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.

À la demande du Comité ou sur demande écrite du requérant, d'un intervenant ou de leur procureur, le cas échéant, le Greffe convoque les témoins.

- 6.0** Une fois la date de séance devant le Comité fixée, toute question préliminaire présentée ou soulevée ou toute demande de remise doit être formulée par écrit et transmise au Greffe au plus tard 5 jours avant le début de la séance, à moins de circonstances particulières. Le président du Comité ou dans l'impossibilité d'agir le bâtonnier en dispose et en avise le requérant les intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- 7.0** À moins de circonstances particulières, 10 jours avant la date prévue pour la séance d'une requête en réinscription, le Greffe transmet au requérant, aux intervenants ou leur procureur, le cas échéant, une copie du dossier qui comprend notamment :
- la requête en réinscription et les documents joints, soit selon le cas :
 - les objections reçues;
 - le rapport d'inspection professionnelle;
 - le rapport d'un inspecteur du Bureau du syndic
 - l'historique professionnel du requérant;
 - les plumitifs civils et criminels;
 - toute autre information relative au requérant en possession du Greffe.
- 8.0** Le requérant ou les intervenants au dossier peuvent être représentés par avocat devant le Comité. L'avocat qui représente le requérant ou un intervenant avise par écrit sans délai le Greffe.
- 9.0** Le bâtonnier du Québec peut désigner un avocat pour assister le Comité lors de la séance et, le cas échéant, il en informe par écrit le requérant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.

Cet avocat ne participe pas au délibéré du Comité.

- 10.0** Un avocat ayant été membre du Conseil d'administration du Barreau au cours des 3 années précédant la date de la requête, ne peut représenter le requérant ou un intervenant devant le Comité.
- 11.0** Le requérant, les intervenants ou leur procureur, le cas échéant, qui désirent soumettre des autorités au Comité doivent en produire 4 exemplaires au Greffe et en transmettre copie aux autres parties au moins 5 jours avant la séance, à moins de circonstances particulières.
- 12.0** Les représentations et les témoignages présentés devant le Comité sont pris par enregistrement ou sténographie.
- 13.0** Dans le cadre de la séance d'une requête en réinscription, le Comité entend les témoins présentés par le requérant, les intervenants ou leur procureur, le cas échéant. Le Comité peut faire enquête sur le requérant et à cette fin convoquer de nouveaux témoins et les entendre en présence du requérant, des intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- 14.0** Le Comité rend sa décision, à moins de circonstances particulières, dans les 90 jours de la prise en délibéré. Le Comité dépose au Greffe les motifs et conclusions de sa décision.

Le Comité peut, en vertu de l'article 70 L.B., soit :

- accueillir la requête sans conditions;
- accueillir la requête sous certaines conditions pour assurer la protection du public;
- rejeter la requête.

- 15.0** Le Greffe transmet une copie conforme de la décision du Comité au requérant, aux intervenants et à leur procureur, le cas échéant.
- 16.0** Tout dossier incomplet ou qui est inactif pendant plus de 90 jours, sans aucune justification, sera fermé par le Greffe.

Un avis de fermeture est transmis au requérant, aux intervenants et leur procureur, le cas échéant.

NOTE ADMINISTRATIVE

➤ **Articles visés par la réinscription en vertu de 70 L.B.**

La procédure de l'article 70 L.B. s'applique aux requêtes visées par les articles suivants :

- 54.1 L.B. (avocat à la retraite);
- 65(3) L.B. (radiation pour plus d'un an pour cotisations ou assurance responsabilité non acquittées, inscription annuelle ou formation continue obligatoire non complétée ou faillite après une non-inscription au Tableau de l'Ordre);
- 67 L.B. (inscription un an après permis);
- 69 L.B. (démission);
- 69.1 L.B. (fin de régime de protection);
- 71(2) L.B. (cessation d'exercice sans avis);
- 72 L.B. (radiation disciplinaire);
- 74 L.B. (ancien juge);
- 122 L.B. (faillite libérée ou non-libérée);
- 123.1 L.B. (avocat à la retraite, après faillite);
- 46.0.1 C.P. (non inscrit - art. 46)

➤ **Cotisations annuelles et assurance responsabilité professionnelle**

En regard des cotisations annuelles, la somme inclut la souscription obligatoire à l'assurance responsabilité professionnelle. Si vous êtes dans l'une des situations réglementaires permettant de demander l'exemption de souscrire à l'assurance, il est de votre responsabilité de nous transmettre, au dépôt de votre requête la demande d'exemption. La portion de la somme relative à l'assurance est remboursable lors de votre réinscription au Tableau, s'il y a lieu.

➤ **Report de la réinscription**

Si la réinscription au Tableau de l'Ordre d'un requérant devient exécutoire dans les 60 jours précédents le début d'un nouveau semestre, le requérant peut, pour éviter de payer la cotisation du semestre en cours, demander de reporter sa réinscription au début du semestre suivant, soit au 1^{er} avril ou 1^{er} octobre. Dans tous les autres cas, il est réinscrit dès que le processus est complété ou que la décision est exécutoire.

➤ **Formation continue obligatoire**

Depuis le 1^{er} avril 2009, le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* impose à tout membre qui se réinscrit (à l'exception du membre réinscrit au statut d'« avocat à la retraite ») :

- d'accumuler la totalité des 30 heures requises de formation continue obligatoire pour la période de référence en cours;
- de combler le nombre d'heures requises en regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était inscrit au Tableau de l'Ordre, le cas échéant, et ce, en surplus de celles exigées pour la période référence en cours;
- s'il est un ex-juge, d'accumuler un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets à écouler avant la fin de la période de référence en cours;
- s'il s'agit d'une première inscription au Tableau de l'Ordre, d'accumuler un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets à écouler avant la fin de la période de référence en cours.

Les activités de formations suivies avant la réinscription sont reconnues dans la mesure où ces formations ont été suivies dans la période de référence au cours de laquelle la réinscription est effective, et dans la mesure où ces formations correspondent aux critères du Règlement.

Pour plus d'informations, vous référer au « Guide sur l'obligation de formation continue dans le cas d'une réinscription » ou au « Règlement sur la formation continue obligatoire ».